

**23-DD-0034**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ - -

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS SUR  
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - AVENUE POINCARÉ (BOUYGUES  
TELECOM)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fondant l'inapplicabilité de l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection préalable pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;



23-DD-0034

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile en date du 26 juin 2018.

Considérant que la société de téléphonie mobile Bouygues Télécom projette l'implantation d'antennes-relais sur le parking métropolitain sis 2 avenue Poincaré à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant l'autorisation d'urbanisme accordée le 1er septembre 2021 au profit de Cellnex, mandaté par la société Bouygues Télécom ;

Considérant que le site convoité, cadastré NY n°3, est un parking public métropolitain acquis dans le cadre de la création de la ligne 1 de Métro par acte des 30 octobre 1979, 10 décembre 1979 et 21 janvier 1981 ;

Considérant que celui-ci relève du régime de la domanialité publique de par son affectation au service public des Transports ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société Bouygues Télécom est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation de 7 171€ pour l'année 2023, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée et de son avenant n°1 ;

Considérant que la redevance sera réactualisée de 2% tous les ans, conformément aux stipulations de la convention-cadre.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur Bouygues Télécom pour l'implantation d'antennes-relais sur le parking métropolitain sis 2 avenue Poincaré à VILLENEUVE D'ASCQ ;

**Article 2.** La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation annuelle de 7 171€ (valeur 2023) réévaluée chaque année par un taux de 2% ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention particulière autorisant l'occupation d'emprises sis Avenue Henri Poincaré à Villeneuve d'Ascq (59650) en vue d'une installation d'un site radioélectrique au profit de BOUYGUES TELECOM en application de la convention cadre du 20 Février 2014**

---

**Bouygues Télécom**, Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de XXXX Euros, immatriculée sous le numéro XXXX au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par M. XXXX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Orange** » ou « **l'Opérateur** »

**D'UNE PART**

Et

**La Métropole Européenne de Lille**, sise 2 boulevard des Cités Unies 59000 LILLE, représentée son président Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée la « **Métropole Européenne de Lille** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

L'emprise, objet de la présente convention, étant affecté au domaine public des transports (parking relais) il relève du régime de la domanialité publique ; il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La présente convention particulière est conclue en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 signée entre La Métropole Européenne de Lille et Bouygues Télécom en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013 (et modifiée par voie d'avenant à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo, signé en date du 26/06/2018, en application de la délibération n°18C 0168 du 23 février 2018 autorisant la signature de l'avenant).

### I. Identification de l'immeuble

Dénomination de l'immeuble : Terrain nu cadastré section NY numéro : 3

- Adresse : Avenue Henri Poincaré (59650) VILLENEUVE D'ASCQ
- Référence : région nord et est / **T42624 – FR-59-018407**
- Interlocuteur La Métropole Européenne de Lille: Jeannette NDONGO [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr)
- Interlocuteur Bouygues Telecom : XXXX

## II. Mise à disposition

L'Opérateur est autorisé par la MEL à occuper l'emplacement mis à disposition dans le cadre de cette convention particulière sur le terrain nu cadastré section NY numéro 3 sur la commune de Villeneuve d'Ascq, propriété de la MEL afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :

- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément à la demande / aux dossiers techniques référencés : XXXX
- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre précitée.

22.25 m<sup>2</sup> situés Avenue Henri Poincaré (59650) VILLENEUVE D'ASCQ

**Le descriptif des surfaces louées par l'Opérateur figurant dans le plan joint en annexe de la présente convention particulière.**

## III. Date de mise à disposition

La date de mise à disposition correspond à la date de signature de la présente convention.

## IV. Prescriptions techniques

Mise en place d'une boîte à clés positionnée à proximité du site permettant un accès nacelle 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

## V. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

## VI. Redevance

La présente convention particulière est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire 7171 euros de HT (sept mille cent soixante et onze euros hors taxe) pour l'année 2023. Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%, conformément aux stipulations de la convention-cadre.

## VII. Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 709 du Code général des impôts.

## VIII. Clause de remise en état

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée qui sera dressé par constat d'huissier.

A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la Métropole européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'opérateur

#### IX. Accès

- Référent MEL :

Jeannette NDONGO - [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr)

- Référent opérateur : XXXX

Courriel : [guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr](mailto:guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr)

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM

Service Patrimoine et Relation Extérieures

Technopôle

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 Meudon La Forêt Cedex

#### Annexes

- Annexe 1 Plans des surfaces louées
- Annexe 2 Plans de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 3 Plans avec vue en élévation
- Annexe 4 Demande de coupure

Fait à ..... le ....., en deux originaux comprenant QUATRE annexes.

Pour Bouygues Télécom  
**Madame Audrey Grouard**  
*Responsable déploiement initial*  
*Région Nord Est*

Pour La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président,  
**Monsieur Bernard HAESBROECK**

# Plans des surfaces louées

Plans de localisation des installations  
(Plans de masse)

Plans avec vue en élévation

Demande de coupure

**23-DD-0035**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS SUR  
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - RUE DE LA VALLEE (FREE)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fondant l'inapplicabilité de l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection préalable pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;



23-DD-0035

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'arrêté communal de non opposition à la déclaration préalable en date du 02 novembre 2022.

Considérant que la société de téléphonie mobile Free Mobile projette l'implantation d'antennes-relais sur le château d'eau métropolitain sis rue de la Vallée à HEM ;

Considérant que le site convoité, est propriété publique métropolitaine du fait de la compétence de transport et de distribution d'eau potable;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société Free Mobile est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation de 4 416€ pour l'année 2023, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée et de son avenant n°1 ;

Considérant que la redevance sera réactualisée de 2% tous les ans, conformément aux stipulations de la convention-cadre.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur Free Mobile pour une durée de 11 ans pour l'implantation d'antennes-relais sur le château d'eau métropolitain sis rue de la Vallée à HEM, figurant sur le plan intégré au projet de convention annexé à la présente décision ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation annuelle de 4 416 € (valeur 2023) réévaluée chaque année par un taux de 2% ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de FREE MOBILE dans les emprises des parcelles AR 83 et 84 en commune de HEM, en application de la convention cadre signée le 20/02/2014.**

---

**FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Nicolas JAEGER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **l'Opérateur** »

**D'UNE PART**

*Et*

**La Métropole Européenne de Lille**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège social est situé 2 Boulevard des Cités Unies (59000 ) à LILLE, représentée par son Président Monsieur **Damien CASTELAIN**, agissant en vertu de la décision de délégation N°

Ci-après dénommé(e) la « **Métropole Européenne de Lille** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

La présente convention particulière est conclue en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 signée entre La Métropole Européenne de Lille et Free Mobile en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013 (et modifié par voie d'avenant à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo, signé en date du 27/08/2018, en application de la délibération n°18C 0168 du 23 février 2018 autorisant la signature de l'avenant.

### I. Identification de l'immeuble

- Dénomination de l'immeuble : Château d'eau sis, 124 rue de la Vallée à HEM (59510) en parcelles cadastrales AR 83 et AR 84
- Référence FM 59299\_001\_01 Région Nord et Est
- Interlocuteur La Métropole Européenne de Lille: [MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr)/  
[NDONGO Jeannette jndongo@lillemetropole.fr](mailto:NDONGO Jeannette jndongo@lillemetropole.fr)
- Référent Technique :
- Interlocuteur Free Mobile : [guichet-patrimoine@free-mobile.fr](mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr) / 01.73.92.29.62

### II. Mise à disposition

- Free Mobile est autorisé à occuper **le Château d'eau situé 124 rue de la Vallée à HEM** (parcelles cadastrales AR 83 et AR 84 ) afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :

- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément aux dossiers techniques référencés 59299\_001\_01 et annexé à la présente convention ;

- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre précitée.

**Le descriptif des surfaces louées par Free Mobile figure dans le plan joint en annexe 1 de la présente convention particulière, pour environ 42 m<sup>2</sup>.**

### III. Date de mise à disposition

La présente convention particulière prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

### IV. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

## V. Redevance

La redevance est portée conformément à l'article 17.2 paragraphe 3 à 4 416 euros HT (valeur 2023), soit 2 208€ pour la MEL et 2 208 euros HT pour ILEO. La part dédiée à ILEO sera due pour l'année entière et ne pourra être proratisé contrairement à la part due à la Métropole européenne de Lille.

Ce loyer sera indexé de 2 % chaque année.

## VI. Clause de remise en état

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée dressé par constat d'huissier préalablement à la signature des présentes (annexe 2).

A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la Métropole européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'opérateur.

## VII Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

## VIII. Accès

- Référent MEL :

[MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr) / [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr)

Antoine CHIARIZIA [antoine.chiarizia@mel-ileo.fr](mailto:antoine.chiarizia@mel-ileo.fr) (pour les châteaux d'eau)

- Référent Free Mobile :

[guichet-patrimoine@free-mobile.fr](mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr) / 01.73.92.29.62

## IX. Annexes

- Annexe 1 Plan des surfaces louées
- Annexe 2 Plan de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 3 Plan avec vue en élévation
- Annexe 4 Demande de coupure
- Annexe 5 Autorisation d'urbanisme
- 

Fait à Paris le ....., en deux originaux comprenant CINQ annexes.

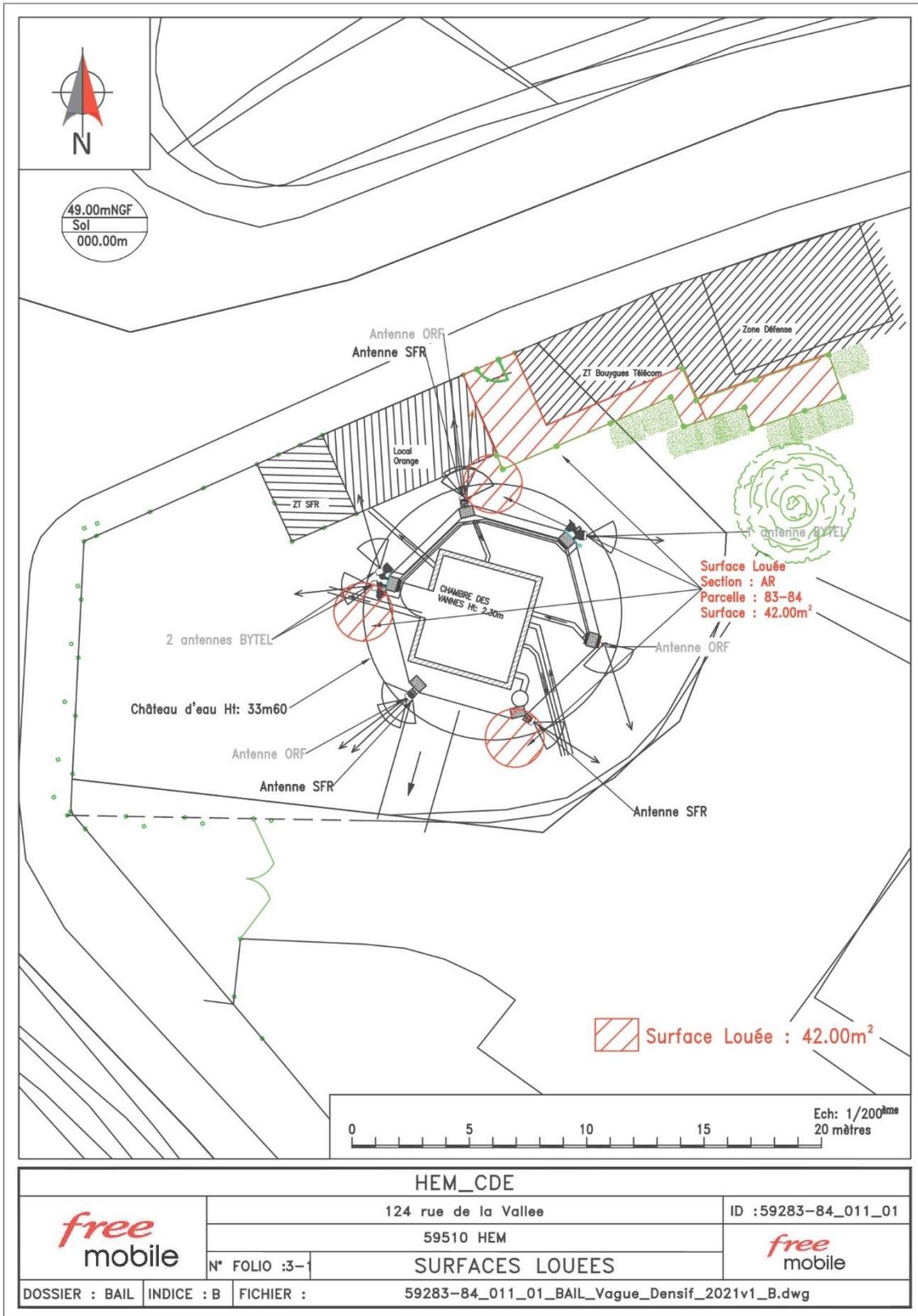
Pour Free Mobile

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille,  
Le Vice-Président

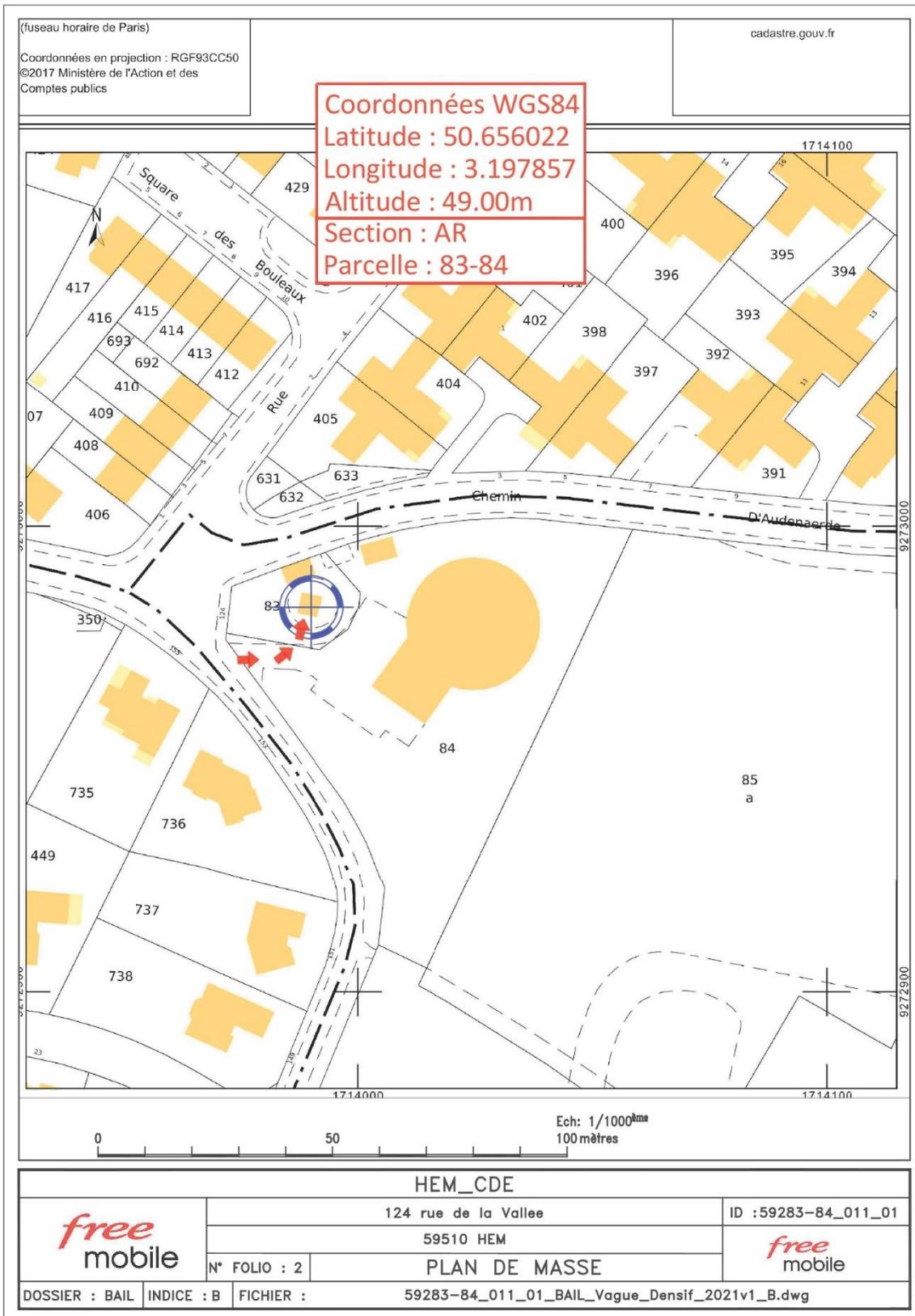
Nicolas JAEGER

**Bernard HAESBROECK**

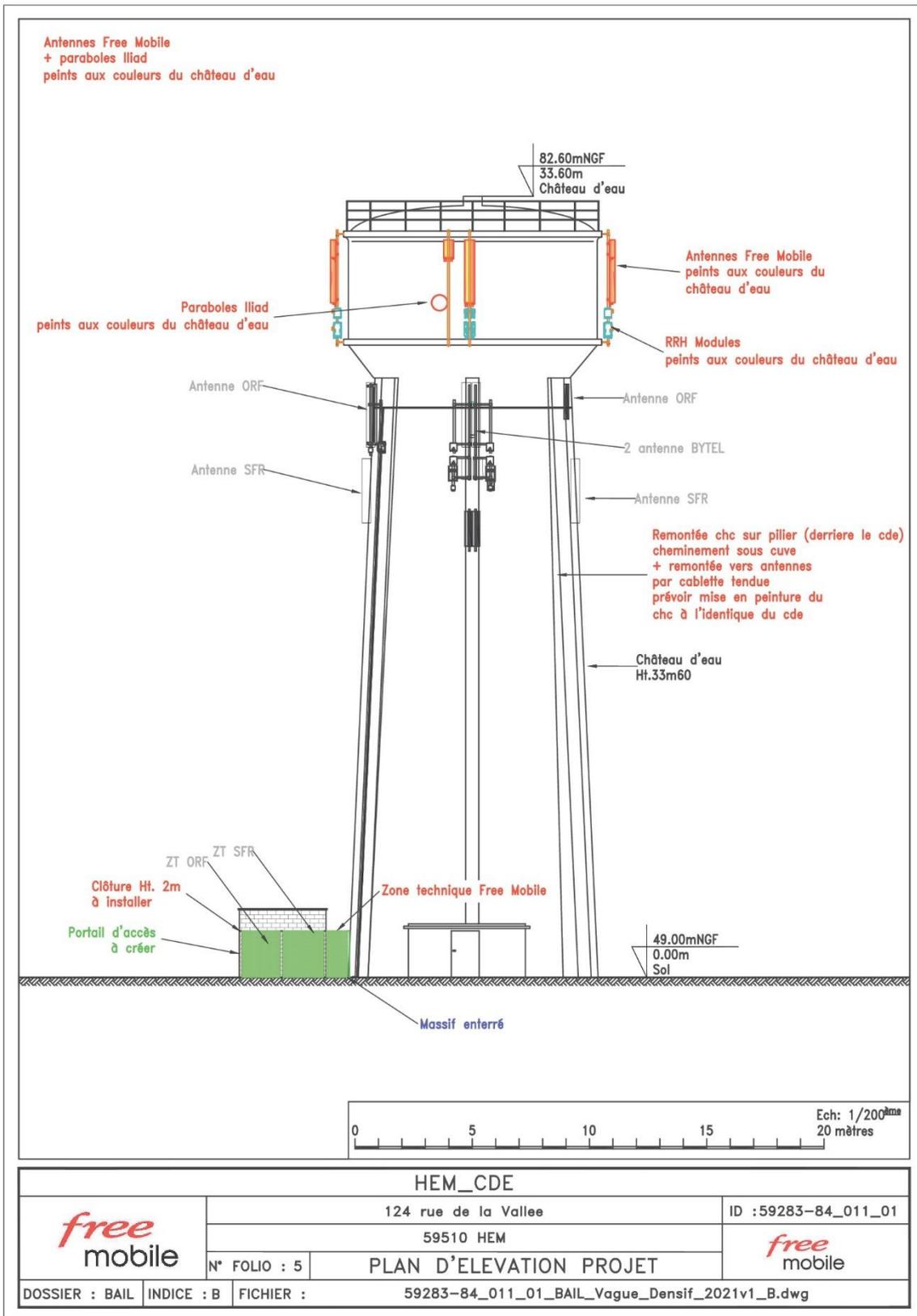
# Annexe 1 Plan des surfaces louées



# Annexe 2 Plan de localisation des installations



# Annexe 3 Vue en élévation



# Annexe 4 Demande de coupure

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM FREE MOBILE :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : [coupure.antenne@fm.proxad.net](mailto:coupure.antenne@fm.proxad.net)**

**Titre du mail :** [ coupure site radio ] – Code site **59299\_011\_01**

*(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)*

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

**Nature des travaux :**

**Date et heure de début :** ../../.. à ..h..

**Date et heure de fin :** ../../.. à ..h..

- 2. Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

- 3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 80 :**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

# Annexe 5 Autorisation d'Urbanisme

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Direction des services techniques et  
de l'aménagement

Tél. 03 20 66 58 27

## NON-OPPOSITION

### A UNE DECLARATION PREALABLE

### CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET

### AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS

### COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

### DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 19/07/2022 et complété le 18/10/2022	N° DP 059299 22 V0165
<b>Par :</b> FREE MOBILE représentée par Monsieur JAEGER Nicolas	
<b>Demeurant à :</b> 16 rue de la Ville l'Eveque 75008 PARIS	
<b>Pour :</b> Installation d'un système composé de 6 antennes (modules et paraboles) et d'une zone technique	
<b>Sur un terrain sis :</b> 124 RUE DE LA VALLEE à HEM Cadastré : AR83, AR84	<b>Destination : Service Public et/ou d'Intérêt Collectif</b>

#### **Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 18/10/2022,  
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/2020/DG/4 du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution dudit conseil à Monsieur le Maire,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants, R.421-17, et L332-8,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,  
Vu le règlement de la zone « UE » du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Vu l'avis joint d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 09/08/2022,

#### **ARRETE N°ARR/2022/UR/1011**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Le projet a été instruit par ENEDIS sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 36 kVA triphasé. Toutefois, si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure, les frais éventuels d'extension de réseau ENEDIS rendue nécessaire par le projet seront pris en charge par le pétitionnaire conformément à l'article L332-8 du code de l'Urbanisme.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM



Standard mairie: 03 20 66 58 00 - [www.ville-hem.fr](http://www.ville-hem.fr) - [contact@ville-hem.fr](mailto:contact@ville-hem.fr)

PAGE 1 / 2

Fait à Hem, le

- 2 NOV. 2022

Pour le Maire de Hem et par délégation,  
l'Adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à  
la Voirie et au Numérique,

Laurent PASTOUR

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 20 JUL. 2022

Affichage en mairie le : - 8 NOV. 2022

Transmission à la Préfecture le : - 8 NOV. 2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**23-DD-0036**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS SUR  
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - RUE F.GUILBERT (BOUYGUES  
TELECOM)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fondant l'inapplicabilité de l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection préalable pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;



23-DD-0036

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'autorisation d'urbanisme accordée le 08 février 2022 au profit de CELLNEX et transférée au profit de la société BOUYGUES TELECOM le 14 juin 2022.

Considérant que la société de téléphonie mobile BOUYGUES TELECOM projette l'implantation d'antennes-relais sur le château d'eau métropolitain sis rue Fernand Guilbert à LILLE ;

Considérant que le site convoité, est propriété publique métropolitaine du fait de la compétence de transport et de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société BOUYGUES TELECOM est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation de 4 416€ pour l'année 2023, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée et de son avenant n°1 ;

Considérant que la redevance sera réactualisée de 2% tous les ans, conformément aux stipulations de la convention-cadre.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur BOUYGUES TELECOM pour une durée de 11 ans pour l'implantation d'antennes-relais sur le château

## Décision directe Par délégation du Conseil

d'eau métropolitain sis rue F.Guilbert à LILLE, figurant sur le plan intégré au projet de convention annexé à la présente décision ;

**Article 2.** La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation annuelle de 4 416 € (valeur 2023) réévaluée chaque année par un taux de 2% ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de BOUYGUES TELECOM dans les emprises d'un château d'eau sis 9 rue Ferdinand Guilbert à Lille (59160) en application de la convention cadre du 20 Février 2014 et de son avenant du 26 juin 2018**

---

**La Société Bouygues Telecom**, Société Anonyme au capital de 929.207.595,48 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue Boissière - 75116 PARIS Représentée par Madame Audrey GROUARD, en qualité de Responsable Déploiement Initial Réseau Nord et Est dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « *Bouygues Telecom* » ou « **l'Opérateur** »

**D'UNE PART**

*Et*

**La Métropole Européenne de Lille**, sise 2 boulevard des Cités Unies 59000 LILLE, représentée son président Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la décision n° \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée la « **Métropole Européenne de Lille** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

L'emprise, objet de la présente convention, est un ouvrage de production et de traitement d'eau potable : il appartient donc au domaine public de la Métropole européenne de Lille,

La présente convention particulière est conclue entre la **société Bouygues Télécom** et la **Métropole Européenne de Lille** en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 et en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013

La présente convention est également conclue au regard de l'avenant signé le 26 juin 2018 entre la Métropole Européenne de Lille et ILEO en vertu de la délibération n° 18C 0168 du 23 février autorisant la signature de l'avenant et la délibération n° 18 C 006 du 23 février 2018.

### I. Identification de l'immeuble

Dénomination de l'immeuble : Terrain nu cadastré section B numéro : 5249

- Adresse : 9 rue Ferdinand Guilbert à LILLE (59160)
- Référence : région nord et est / **T02358 – FR-59-008668**

### II. Mise à disposition

L'Opérateur est autorisé à occuper l'emplacement mis à disposition dans le cadre de cette convention particulière sur le terrain nu cadastré section B numéro 5249 sur la commune de Lille, propriété de la MEL afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :

- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément à la demande / aux dossiers techniques référencés ;
- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre précitée.

21 m<sup>2</sup> situés au 9 rue Ferdinand Guilbert à LILLE (59160)

**Le descriptif des surfaces louées par Bouygues Telecom figurant dans le plan joint en annexe de la présente convention particulière, pour environ 21 m<sup>2</sup>.**

### III. Date de mise à disposition

La présente convention particulière prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

### IV. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

## V. Redevance

La redevance est portée conformément à l'article 17.2 paragraphe 3 à 4 416 euros HT (valeur 2023), soit 2208€ pour la MEL et 2208 euros HT pour ILEO. La part dédiée à ILEO sera due pour l'année entière et ne pourra être proratisé contrairement à la part due à la Métropole européenne de Lille.

Ce loyer sera indexé de 2 % chaque année.

## VI. Clause de remise en état

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée dressé par constat d'huissier préalablement à la signature des présentes (annexe 2).

A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la Métropole européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'opérateur.

## VII. Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

## VIII. Accès

- Référent MEL :

[MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr) / [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr) – Jeannette NDONGO

- Référent ILEO :

[gregory.samain@mel-ileo.fr](mailto:gregory.samain@mel-ileo.fr) – Grégory SAMAIN

Téléphone : 06.19.97.61.80

Demande d'accès à faire auprès de : [eric.graaffe@mel-ileo.fr](mailto:eric.graaffe@mel-ileo.fr)

Téléphone : 06.16.04.27.74

Mail à transmettre en copie à [rocco.tortorelli@mel-ileo.fr](mailto:rocco.tortorelli@mel-ileo.fr) ; [gregory.samain@mel-ileo.fr](mailto:gregory.samain@mel-ileo.fr) ; [MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr)

- Référent BOUYGUES :

Courriel : [guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr](mailto:guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr)

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM

Service Patrimoine et Relation Extérieures

Technopôle

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 Meudon La Forêt Cedex

- Conditions d'accès : Mise en place d'une boîte à clés positionnée à proximité du site permettant un accès nacelle 24h/24h aux infrastructures et équipements techniques.

## IX. Clause de connexité

La cause essentielle et déterminante de la conclusion de la convention particulière pour la parcelle B 7214 est l'entrée en vigueur de la Convention de passage lié à la convention particulière, ci-après dénommé « Contrat de bail », entre Bouygues Telecom et le propriétaire de la parcelle section B n°5249 pour l'installation d'une infrastructure de télécommunication.

Si la convention de passage connexe n'est pas entrée en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou en cas de résiliation ou de non-renouvellement de ladite convention de passage, Bouygues Telecom aura la faculté de résilier la Convention sans délai ni indemnité.

## X. Annexes

- Annexe 1 Demande de coupure
- Annexe 2 Etat des lieux d'entrée
- Annexe 3 Plan de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 4 Plan avec vue en élévation
- Annexe 5 Plan des surfaces occupées

Fait à ..... le ....., en deux originaux comprenant TROIS annexes.

Pour Bouygues Télécom,

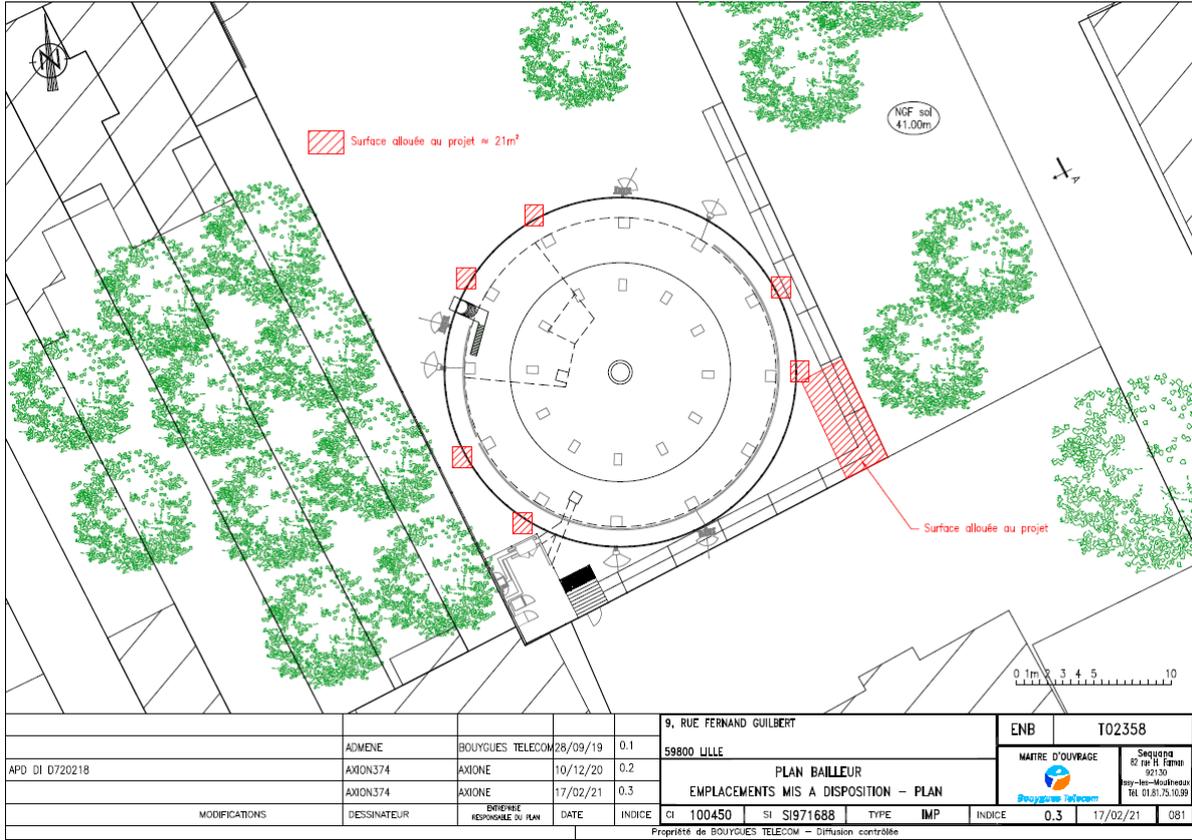
**Madame Audrey GROUARD**

*Responsable Déploiement Initial  
Réseau Nord et Est*

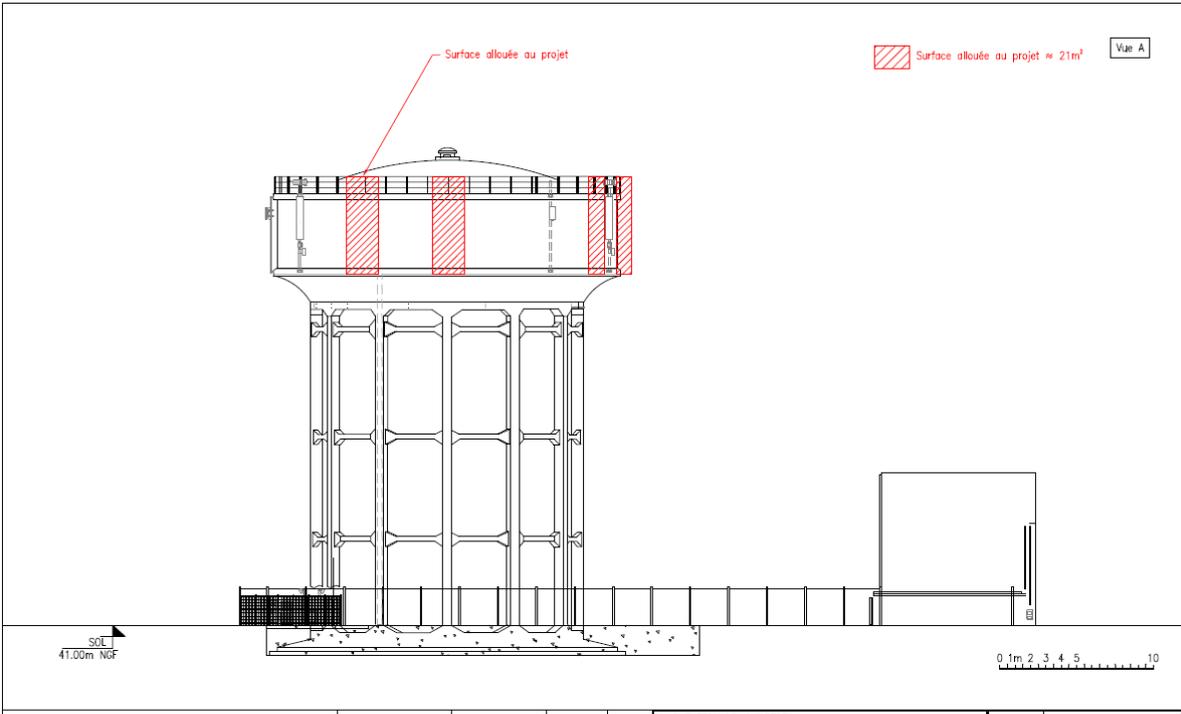
Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Pour le Président

**Monsieur Bernard HAESBROECK,**

# Plans des surfaces louées



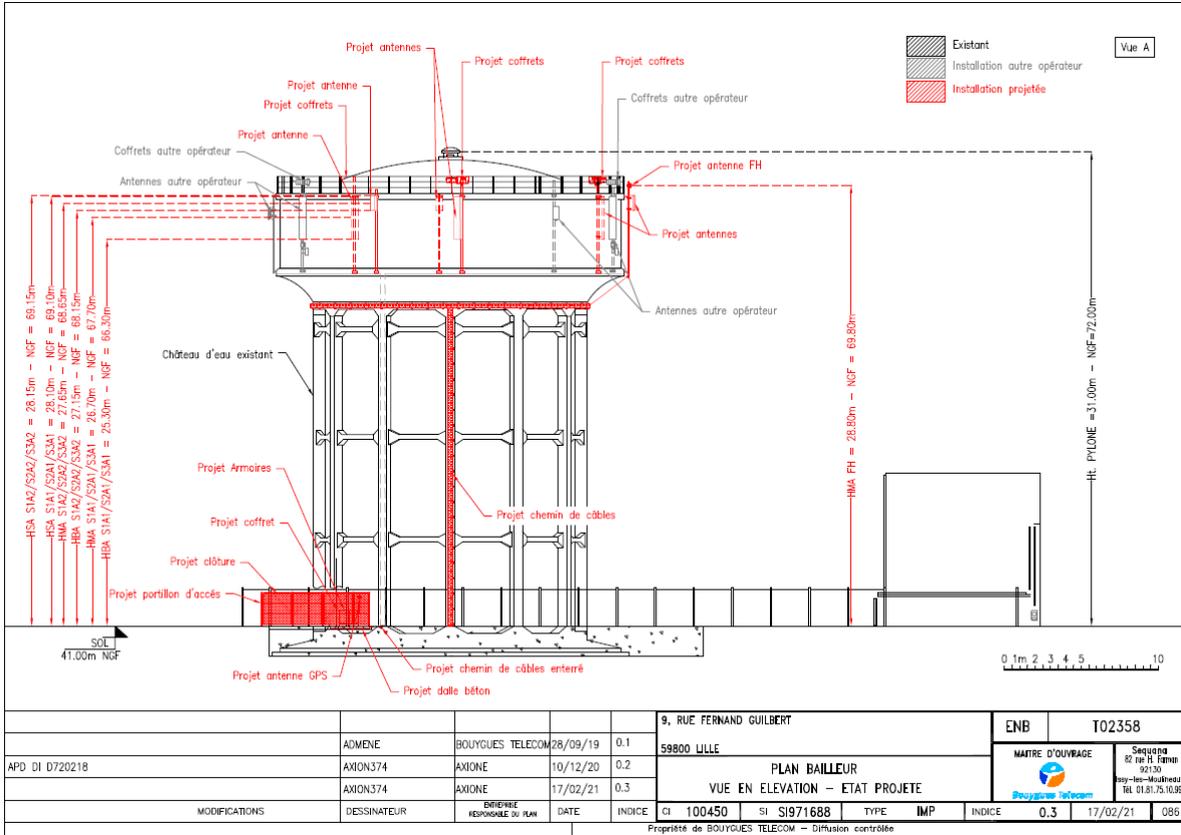
					9, RUE FERNAND GUILBERT		ENB		T02358	
					59800 LILLE		MATERIE D'OUVRAGE		Seigneur Et de H. Fournier 92130 Proy-lez-Moulbaes Tel. 01.81.75.16.99	
					PLAN BAILLEUR		BOUYGUES TELECOM			
					EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION - PLAN					
					CI	100450	SI	S1971688	TYPE	IMP
					INDICE	0,3	17/02/21		081	
					Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée					
APD DI 0720218	ADMENE	BOUYGUES TELECOM	28/09/19	0.1						
	AXION374	AXIONE	10/12/20	0.2						
	AXION374	AXIONE	17/02/21	0.3						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	BREVIERE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE						



					9, RUE FERNAND GUILBERT		ENB	T02358
					59800 LILLE		MAITRE D'OUVRAGE 	
APD DI 0720218	ADMENE	BOUYGUES TELECOM	28/09/19	0.1	PLAN BAILLEUR EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION - ELEVATION			
	AXION374	AXIONE	10/12/20	0.2	Séquence 82 sur 18. Ecran 92130 100-100-Mulhouse Tél. 01.81.75.10.99			
	AXION374	AXIONE	17/02/21	0.3				
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 100450	SI SI971688	TYPE IMP	INDICE 0.3 17/02/21 082
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée								



# Plans avec vue en élévation



# Demande de coupure

**23-DD-0037**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS SUR  
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - RUE F.GUILBERT (FREE)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fondant l'inapplicabilité de l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection préalable pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;



23-DD-0037

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'arrêté communal de non opposition à la déclaration préalable en date du 08 août 2022.

Considérant que la société de téléphonie mobile FREE Mobile projette l'implantation d'antennes-relais sur le château d'eau métropolitain sis rue Fernand Guilbert à LILLE ;

Considérant que le site convoité, est propriété publique métropolitaine du fait de la compétence de transport et de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société Free Mobile est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation de 4 416€ pour l'année 2023, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée et de son avenant n°1 ;

Considérant que la redevance sera réactualisée de 2% tous les ans, conformément aux stipulations de la convention-cadre;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur Free Mobile pour une durée de 11 ans pour l'implantation d'antennes-relais sur le château d'eau métropolitain sis rue F. Guilbert à LILLE, figurant sur le plan intégré au projet de convention annexé à la présente décision ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation annuelle de 4 416 € (valeur 2023) réévaluée chaque année par un taux de 2% ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de FREE MOBILE dans les emprises de la parcelle 355 B 5249 en commune de Lille, en application de la convention cadre signée le 20/02/2014.**

---

**FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Nicolas JAEGER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **l'Opérateur** »

**D'UNE PART**

*Et*

**La Métropole Européenne de Lille**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 2 boulevard des Citées Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président Monsieur **Damien CASTELAIN**, agissant aux présentes en vertu de la décision de délégation N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé(e) la « **Métropole Européenne de Lille** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

La présente convention particulière est conclue en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 signée entre La Métropole Européenne de Lille et Free Mobile en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013 (et modifié par voie d'avenant à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo, signé en date du 27/08/2018, en application de la délibération n°18C 0168 du 23 février 2018 autorisant la signature de l'avenant.

## I. Identification de l'immeuble

- Dénomination de l'immeuble : Château d'eau sis, 9 rue Guilbert à Lille (59160) en parcelle cadastrale 355 B 5249
- Référence 59350\_125\_01 Région Nord et Est
- Interlocuteur La Métropole Européenne de Lille: [MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr)/  
[NDONGO Jeannette.jndongo@lillemetropole.fr](mailto:NDONGO Jeannette.jndongo@lillemetropole.fr)
- Interlocuteur Free Mobile : [guichet-patrimoine@free-mobile.fr](mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr) / 01.73.92.29.62

## II. Mise à disposition

- Free Mobile est autorisé à occuper le Château d'eau sis, 9 rue Guilbert à Lille (59160) afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :
- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément aux dossiers techniques référencés **59350\_125\_01** et annexé à la présente convention.
- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre précitée.

**Le descriptif des surfaces louées par Free Mobile figure dans le plan joint en annexe 1 de la présente convention particulière, pour environ 23 m<sup>2</sup>.**

## III. Date de mise à disposition

La présente convention particulière prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

## IV. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

## V. Redevance

La redevance est portée conformément à l'article 17.2 paragraphe 3 à 4 416 euros HT (valeur 2023), soit 2 208€ pour la MEL et 2 208 euros HT pour ILEO. La part dédiée à ILEO sera due pour l'année entière et ne pourra être proratisé contrairement à la part due à la Métropole européenne de Lille.

Ce loyer sera indexé de 2 % chaque année.

#### VI. Clause de remise en état

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée dressé par constat d'huissier préalablement à la signature des présentes (annexe 2).

A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la Métropole européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'opérateur.

#### VII. Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

#### VIII. Accès

- Référent MEL :

[MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr) / [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr)  
Antoine CHIARIZIA [antoine.chiarizia@mel-ileo.fr](mailto:antoine.chiarizia@mel-ileo.fr) (pour les châteaux d'eau)

- Référent Free Mobile :

[guichet-patrimoine@free-mobile.fr](mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr) / 01.73.92.29.62

#### IX. Annexes

- Annexe 1 Plan des surfaces louées
- Annexe 2 Plan de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 3 Plan avec vue en élévation
- Annexe 4 Demande de coupure
- Annexe 5 Autorisation d'urbanisme
- 

Fait à Paris le ....., en deux originaux comprenant CINQ annexes.

Pour Free Mobile

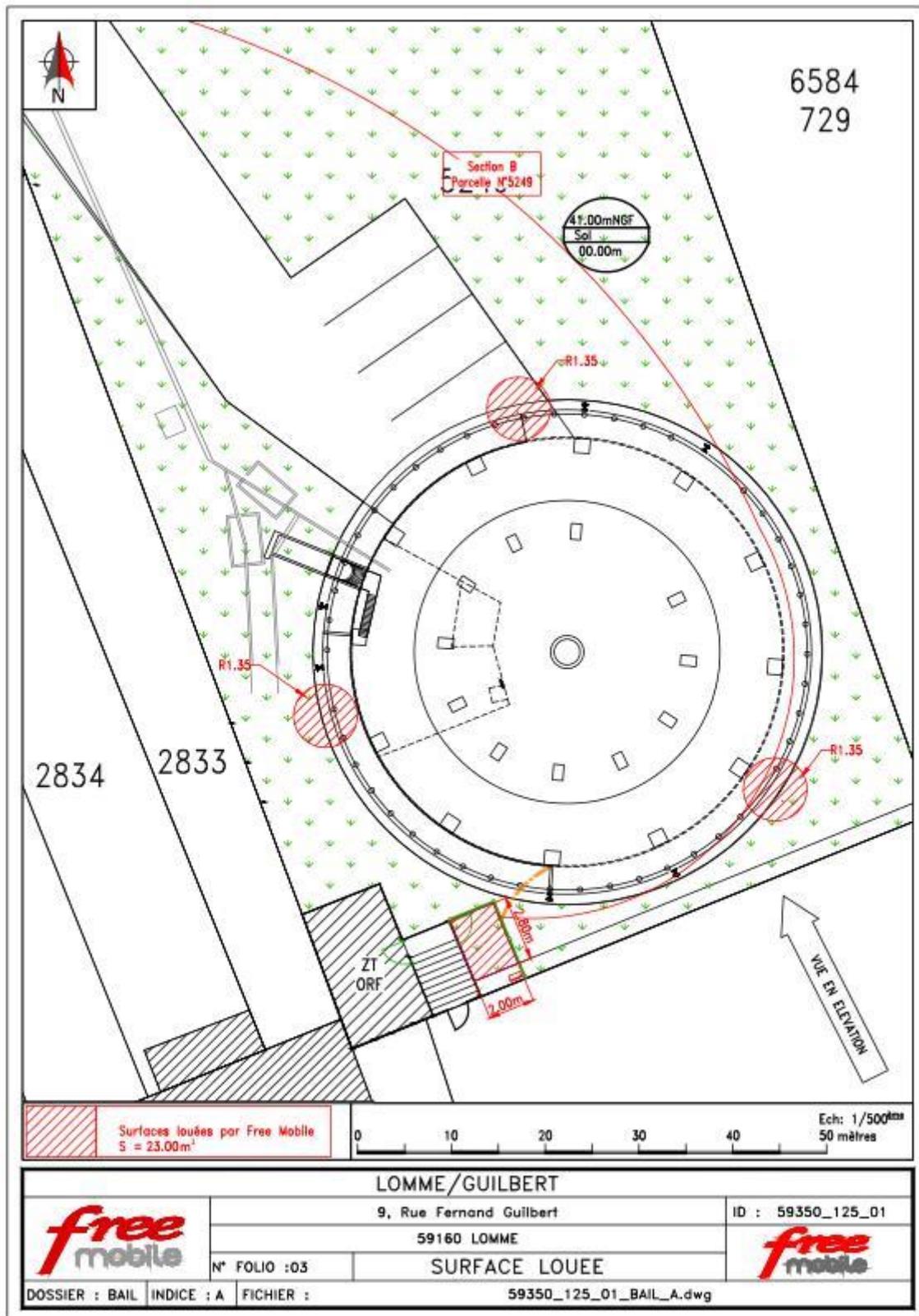
Nicolas JAEGER

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Pour le Président,

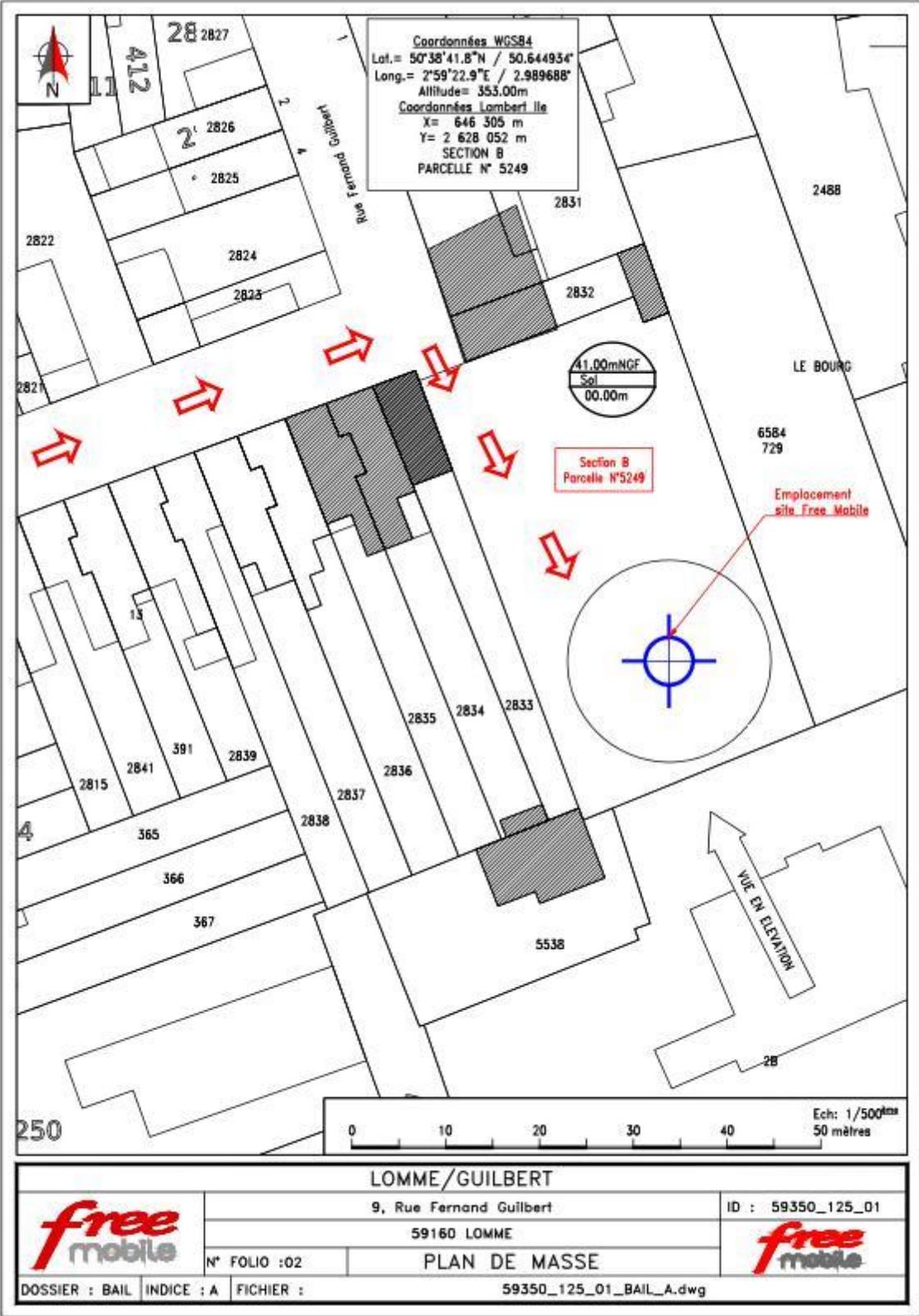
Le Vice-Président

Bernard HAESEBROECK

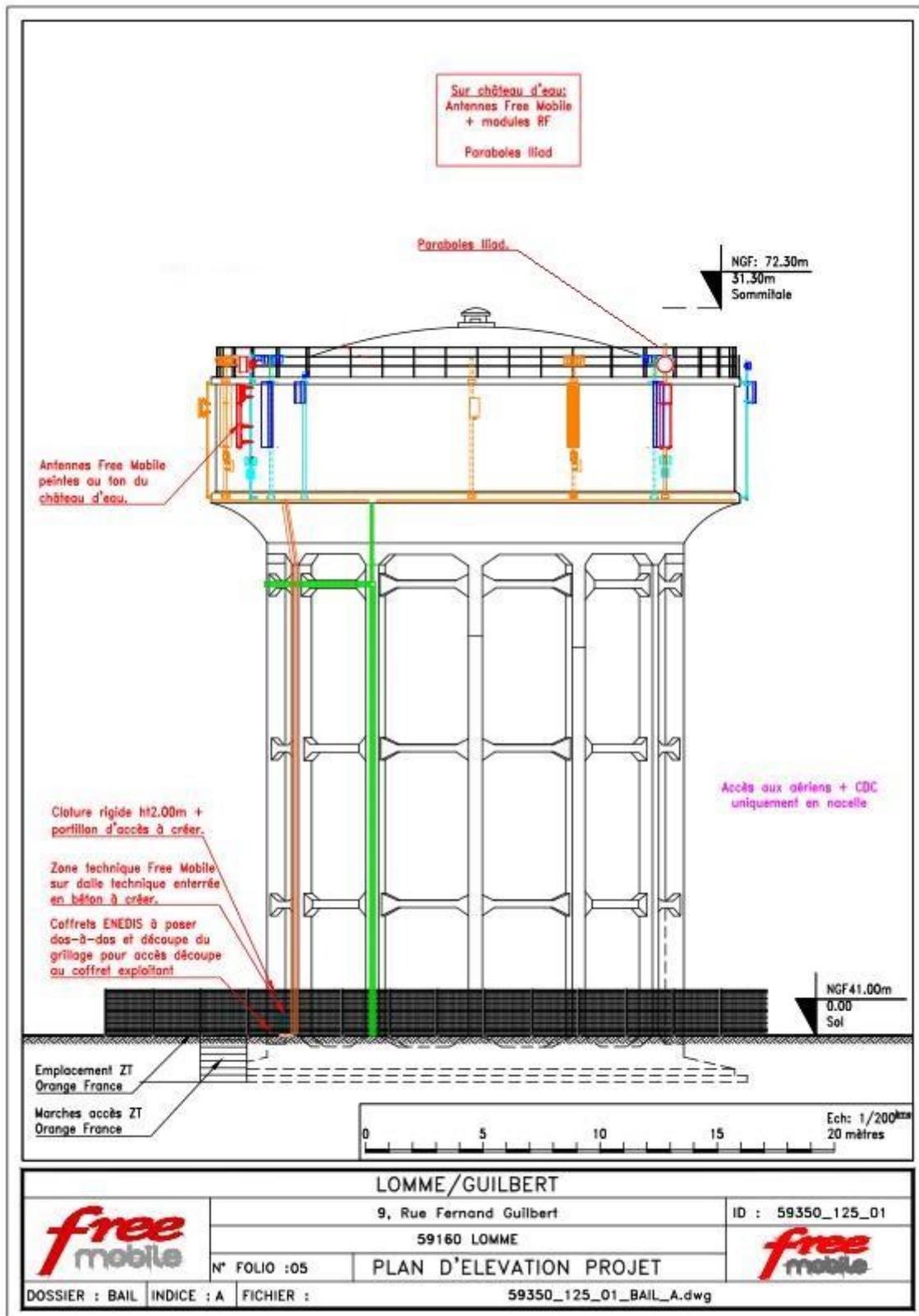
# Annexe 1 Plan des surfaces louées



# Annexe 2 Plan de localisation des installations



# Annexe 3 Vue en élévation



# Annexe 4 Demande de coupure

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM FREE MOBILE :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : [coupure.antennes@fm.proxad.net](mailto:coupure.antennes@fm.proxad.net)**

**Titre du mail :** [ coupure site radio ] – Code site **59350\_125\_01**

*(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)*

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

**Nature des travaux :**

**Date et heure de début :** ../../.. à ..h..

**Date et heure de fin :** ../../.. à ..h..

- 2. Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

- 3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 80 :**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

# Annexe 5 Autorisation d'urbanisme



REÇU LE 12 AOÛT 2022

DOSSIER N° DE 59350 22 01039  
59350\_125\_01

**Demande de Déclaration préalable - Constructions,  
travaux, installations et aménagements non soumis à  
permis comprenant ou non des démolitions**

**ARRETE DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté Municipal

N° 6748

Le Maire de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°6628 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature, intérim de Patrick Pincet, Directeur Général des Services de la ville de Lille, période allant du 1er août 2022 au 18 août 2022,

Vu la demande susvisée, présentée le 23 juin 2022 par FREE MOBILE Monsieur JAEGER Nicolas, 16 RUE DE LA VILLE DE L EVEQUE 75008 PARIS,

Vu l'objet de la demande :

- Travaux sur construction existante : Relais de radiotéléphonie mobile
- Sur un terrain situé 9 RUE FERNAND GUILBERT

Vu les pièces fournies,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2019, modifié le 17 décembre 2021,

Vu l'avis favorable avec observations du service des Risques Urbains de la Ville de Lille en date du 7 juillet 2022

Considérant donc qu'il y a lieu de ne pas s'opposer à la présente demande,

## **ARRETE**

Article 1 - Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville de Lille et notifié au pétitionnaire.

Copie en sera adressée au Préfet du Nord

## Observation(s)

Dans le cadre du déploiement de son réseau (2G/3G/4G) sur la commune de LILLE, FREE MOBILE souhaite installer un nouveau relais afin de poursuivre et assurer la qualité du réseau à LOMME.

Les valeurs émises par l'installation respecteront la législation en vigueur (valeur de référence issue de la recommandation du conseil européen 99/519/CE et décret n°2002-775 du 3 mai 2002 fixant les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques).

Conformément à la Charte de téléphonie mobile, le pétitionnaire informera le Service des Risques Urbains et Sanitaires de la mise en service commerciale de ce site dans un délai d'un mois. Il sera procédé à une mesure de champ électromagnétique par un organisme de contrôle indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) suivant le Protocole de mesure établi par l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

Les résultats de ces mesures seront communiqués sans délai directement par l'organisme de contrôle indépendant à la Ville et à l'ANFR.

Les observations proposées visent à garantir l'absence de risques. La maîtrise des risques incombe toutefois au maître d'ouvrage qui doit réaliser les diagnostics nécessaires (Article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

Les valeurs émises par l'installation devront respecter la législation en vigueur (valeur de référence issue de la recommandation du conseil européen 99/519/CE et du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 fixant les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques).

Conformément à la Charte de téléphonie mobile, le pétitionnaire devra informer le Service des Risques Urbains et Sanitaires de la mise en service commerciale de ce site dans un délai d'un mois. Il sera procédé à une mesure de champs électromagnétique par un organisme de contrôle indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) suivant le protocole de mesure établi par l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

Les résultats de ces mesures devront être communiqués sans délai directement par l'organisme de contrôle indépendant à la Ville et à l'ANFR.

Est Certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,

Hôtel de Ville, le 08 AOUT 2022

Publié le 08 AOUT 2022

Notifié au pétitionnaire le 10 AOUT 2022

Reçu par le Préfet du Nord

Pour le Maire de Lille et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
de la ville de Lille en charge  
des Affaires Sociales et de l'Education

Florence MAGNE

Pour le Maire de Lille et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
de la ville de Lille en charge  
des Affaires Sociales et de l'Education

Florence MAGNE

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 01/07/2022

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet, le demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du site : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique la Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (uniquement pour les permis de construire. Le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

NB : La démolition peut commencer 15 jours après la notification de l'autorisation.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers**

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de souscrire une assurance dommages-ouvrages.

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**23-DD-0038**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS SUR  
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - RUE JEANNE D'ARC (BOUYGUES  
TELECOM)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fondant l'inapplicabilité de l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection préalable pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;



23-DD-0038

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile en date du 26 juin 2018.

Considérant que la société de téléphonie mobile BOUYGUES TELECOM projette l'implantation d'antennes-relais sur le château d'eau métropolitain, rue Jeanne d'Arc à QUESNOY-SUR-DEULE ;

Considérant que ledit château d'eau étant situé sur la parcelle AB 322, propriété communale, la Commune de QUESNOY-SUR-DEULE a conclu une convention d'occupation du domaine public pour le passage d'une alimentation en fibre d'un réseau de communication électroniques signée le 27 avril 2022 ;

Considérant que l'ouvrage convoité et objet de la future occupation, est propriété de la Métropole européenne de Lille du fait de sa compétence en matière de distribution et de transport d'eau potable et de l'affectation de l'ouvrage à ce service public ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société BOUYGUES TELECOM est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 4 416€ pour l'année 2023, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur BOUYGUES TELECOM pour une durée de 11 ans pour l'implantation d'antennes-relais sur le château

## Décision directe Par délégation du Conseil

d'eau métropolitain sis rue Jeanne d'Arc, à QUESNOY-SUR-DEULE, figurant sur le plan intégré au projet de convention annexé à la présente décision ;

**Article 2.** La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation annuelle de 4 416 € (valeur 2023) réévaluée chaque année par un taux de 2% ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de BOUYGUES TELECOM dans les emprises d'un château d'eau 45 rue Jeanne d'Arc à Quesnoy-sur-Deûle (59 890) en application de la convention cadre du 20 Février 2014 et de son avenant du 26 juin 2018**

---

**La Société Bouygues Telecom**, Société Anonyme au capital de 929.207.595,48 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue Boissière - 75116 PARIS Représentée par Madame Audrey GROUARD, en qualité de Responsable Déploiement Initial Réseau Nord et Est dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « *Bouygues Telecom* » ou « **l'Opérateur** »

**D'UNE PART**

*Et*

**La Métropole Européenne de Lille**, sise 2 boulevard des Cités Unies 59000 LILLE, représentée son président Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la décision n° \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée la « **Métropole Européenne de Lille** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

Le bien, objet de la présente convention, est un ouvrage de production et de traitement d'eau potable : il appartient donc au domaine public de la Métropole européenne de Lille,

La présente convention particulière est conclue entre la **société Bouygues Télécom** (ci-après dénommée Bouygues Télécom ou l'Opérateur), la **Métropole Européenne de Lille** (ci-après dénommé la MEL) en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 signée entre La Métropole Européenne de Lille et Bouygues Télécom en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013.

La présente convention est également conclue au regard de l'avenant signé le 26 juin 2018 entre la MEL, ILEO et Bouygues Télécom en vertu de la délibération n° 18C 0168 du 23 février autorisant la signature de l'avenant et la délibération n° 18 C 006 du 23 février 2018.

## I. Identification de l'immeuble

Dénomination de l'immeuble : Château d'eau cadastré section AB numéro : 322

- Adresse : 45 rue Jeanne d'Arc à Quesnoy-sur-Deûle (59890)
- Référence : région nord et est / **T65842**

## II. Mise à disposition

L'Opérateur est autorisé à occuper le château d'eau sis 45 rue Jeanne d'Arc à Quesnoy-sur-Deûle (59 890), propriété de la MEL et exploité par ILEO, afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :

- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément à la demande / aux dossiers techniques référencés ;
- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre et son avenant précités.

Il convient toutefois de préciser que le château d'eau est situé sur un terrain communal, parcelle cadastrée section AB numéro 322. La Commune de Quesnoy sur Deule, propriétaire de l'emprise au sol occupé, a autorisé, par convention signée le 27/04/2022, le passage de réseaux de télécommunication (annexe 6).

**Le descriptif des surfaces louées par Bouygues Telecom figurant dans le plan joint en annexe de la présente convention particulière, pour environ 8 m<sup>2</sup>.**

## III. Date de mise à disposition

La présente convention particulière prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

## IV. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

## V. Redevance

Conformément à l'article 17.2 paragraphe 3, la redevance est fixée à 4 416€ pour l'année 2023, soit à 2 208 euros HT pour la MEL et 2 208 euros HT pour ILEO. La part dédiée à ILEO sera due pour l'année complète et ne pourra être proratisée contrairement à la part due auprès de la Métropole européenne de Lille.

Ce loyer sera indexé de 2 % chaque année.

## VI. Clause de remise en état

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée dressé par constat d'huissier préalablement à la signature des présentes (annexe 2).

A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la Métropole européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'opérateur.

## VII. Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

## VIII. Accès

- Référent MEL :

[MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr) / [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr) – Jeannette NDONGO

- Référent ILEO :

[gregory.samain@mel-ileo.fr](mailto:gregory.samain@mel-ileo.fr) – Grégory SAMAIN

Téléphone : 06.19.97.61.80

Demande d'accès à faire auprès de : [eric.graaffe@mel-ileo.fr](mailto:eric.graaffe@mel-ileo.fr)

Téléphone : 06.16.04.27.74

Mail à transmettre en copie à [rocco.tortorelli@mel-ileo.fr](mailto:rocco.tortorelli@mel-ileo.fr) ; [gregory.samain@mel-ileo.fr](mailto:gregory.samain@mel-ileo.fr) ; [MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr)

- Référent BOUYGUES :

Courriel : [guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr](mailto:guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr)

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM

Service Patrimoine et Relation Extérieures

Technopôle

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 Meudon La Forêt Cedex

- Conditions d'accès : Mise en place d'une boîte à clés positionnée à proximité du site permettant un accès nacelle 24h/24h aux infrastructures et équipements techniques

## IX. Clause de connexité

La cause essentielle et déterminante de la présente convention est la signature par Bouygues Télécom d'une convention, ci-après dénommée « convention connexe », avec la Commune de Quesnoy-sur-Deûle pour le passage d'une alimentation en fibre d'un réseau de communications électroniques.

Le propriétaire autorise Bouygues Télécom à relier par câbles les équipements visés à l'article I « Mise à Disposition » de la présente convention aux divers dispositifs d'antennes d'émission réception et faisceaux hertziens implantés sur le château d'eau, propriété de LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL).

En cas de résiliation ou de non-reconduction de ladite convention connexe, Bouygues télécom aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois à l'avance.

## X. Annexes

- Annexe 1 Demande de coupure
- Annexe 2 Etat des lieux d'entrée
- Annexe 3 Plan de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 4 Plan avec vue en élévation
- Annexe 5 Plan des surfaces occupées
- Annexe 6 Convention d'occupation du domaine public pour le passage d'une alimentation en fibre d'un réseau de communications électroniques signée le 27/04/2022 entre la Commune de Quesnoy sur Deûle et la société Bouygues Télécom

Fait à ..... le ....., en deux originaux comprenant deux exemplaires.

Pour Bouygues Télécom,

**Madame Audrey GROUARD**

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Pour le Président,

**Monsieur Bernard HAESBROECK,**

*Responsable Déploiement Initial  
Réseau Nord et Est*

# Plans des surfaces louées

# Plans de localisation des installations (Plans de masse)

# Plans avec vue en élévation

Demande de coupure

**23-DD-0039**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS SUR  
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - RUE DE LORIVAL (SFR)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;



23-DD-0039

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fondant l'inapplicabilité de l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection préalable pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Vu l'arrêté communal de non opposition à la déclaration préalable en date du 07 novembre 2022.

Considérant que la société de téléphonie mobile SFR projette l'implantation d'antennes-relais et d'une zone technique dans l'emprise de la parcelle AE 289, sis rue de Lorival à SECLIN ;

Considérant que le terrain convoité et objet de la future occupation est devenu propriété métropolitaine par acte du 7 Juillet 2009 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société SFR est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 7171 € pour l'année 2023, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée ;

Considérant que la redevance d'occupation fera l'objet d'une actualisation annuelle de 2%.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur SFR pour une durée de 11 ans pour l'implantation d'antennes-relais et de leur zone sur la parcelle AE 289, rue de Lorival à SECLIN ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation annuelle de 7 171 € (valeur 2023) ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention particulière autorisant l'occupation de la parcelle Numéro 289 Section AE sur la commune de SECLIN en vue de l'installation d'un site radioélectrique par SFR dans les emprises en application de la convention cadre signée le 20/02/2014.**

---

**LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR**, société anonyme au capital de 3.423.265.720 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par Mme. Estelle GUYOT agissant aux présentes en qualité de Responsable Environnement et Patrimoine Nord et Est, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** »

**D'UNE PART**

*Et*

**La Métropole Européenne de Lille**, sise 2 boulevard des Cités Unies 59000 LILLE, représentée son président Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la décision n° « *numéro de la décision* »

Ci-après dénommée la « **Métropole Européenne de Lille** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

Le terrain, objet de la présente convention, étant affecté au service public de « Déchetterie », il relève du régime de la domanialité publique ; il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La présente convention particulière est conclue en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 signée entre La Métropole Européenne de Lille et SFR en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013 (et modifiée par voie d'avenant à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo, signé en date du 26/06/2018, en application de la délibération n°18C 0168 du 23 février 2018 autorisant la signature de l'avenant).

## I. Identification de l'immeuble

- Dénomination de l'immeuble : Rue de Lorival
- Référence : 5910009320 SECLIN DECHETTERIE
- Interlocuteur La Métropole Européenne de Lille:  
[MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr) / [NDONGO Jeannette jndongo@lillemetropole.fr](mailto:NDONGO Jeannette jndongo@lillemetropole.fr)  
[contact-dechets@lillemetropole.fr](mailto:contact-dechets@lillemetropole.fr) / Nairaince Marikel : [mnairaince@lillemetropole.fr](mailto:mnairaince@lillemetropole.fr)
- Réfèrent technique pour l'accès au site : 5910009320 SECLIN DECHETTERIE
- Interlocuteur SFR : [david.demilt@sfr.com](mailto:david.demilt@sfr.com)

## II. Mise à disposition

SFR est autorisé à occuper le terrain situé rue de Lorival à SECLIN (59113) sur la parcelle cadastrale section AE numéro 289 afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :

- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément à la demande / aux dossiers techniques référencés 5910009320 SECLIN DECHETTERIE ;
- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre précitée.

**Le descriptif des surfaces occupées par SFR figure dans le plan joint en annexe 1 de la présente convention particulière, pour environ 40m<sup>2</sup>.**

## III. Date de mise à disposition

La présente convention particulière prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

## IV. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

## V. Redevance

La présente convention particulière est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 7171 euros (sept mille cent soixante et onze euros) pour l'année 2023.

Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%, conformément aux dispositions de la convention-cadre

#### VI. Clause de remise en état

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée dressé par constat d'huissier en date du « *date de l'état des lieux* » préalablement à la signature des présentes (annexe 2).

A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier. L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la Métropole européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'opérateur.

#### VII. Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

#### VIII. Accès

- Référent MEL : [MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr/](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr)

Jeannette NDONGO [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr) (Mission Stratégique et Aménagement numérique) /0320216080  
[contact-dechets@lillemetropole.fr](mailto:contact-dechets@lillemetropole.fr) / Nairaince Marikel : [mnairaince@lillemetropole.fr](mailto:mnairaince@lillemetropole.fr)

- Référent SFR : [patrimoine@sfr.com](mailto:patrimoine@sfr.com)

- Conditions d'accès : SFR pourra accéder à son emplacement, dont l'accès se fera depuis la rue de Lorival, en se signalant à l'exploitant (actuellement : société Nicollin), et uniquement sur les horaires d'ouverture de la déchetterie :

Lundi: 10h30 - 18h /mardi au samedi: 7h30 - 18h / dimanche et jour fériés: 8h - 13h

#### IX. Annexes

- Annexe 1 Demande de coupure
- Annexe 2 Etat des lieux d'entrée
- Annexe 3 Plan de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 4 Plan avec vue en élévation
- Annexe 5 Plan des surfaces occupées

Fait à ..... le ....., en deux originaux comprenant « *nombre d'annexes* » annexes.

Pour SFR

Mme. Estelle GUYOT  
La Responsable Environnement et Patrimoine Nord &  
Est

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Pour le Président,  
Monsieur **Bernard HAESBROECK**,

## ANNEXE 1

### FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail :  
**[à compléter]**
- Une seule adresse postale :  
**[à compléter]**

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Unique du Patrimoine, le PRENEUR est à la disposition du Bailleur du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- Adresse Mail : patrimoine@sfr.com

#### Informations

Référence G2R du Site: 5910009320

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

\_\_\_\_\_

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) \_\_\_\_\_

Lieu / adresse de l'Intervention \_\_\_\_\_

Type de site du PRENEUR :  Pylône  Château d'eau  Toiture Terrasse d'Immeuble  
 Eglise  Silo  Autre (à préciser) \_\_\_\_\_

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date & heure du début de l'intervention : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ \_\_h\_\_

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : \_\_\_\_\_

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

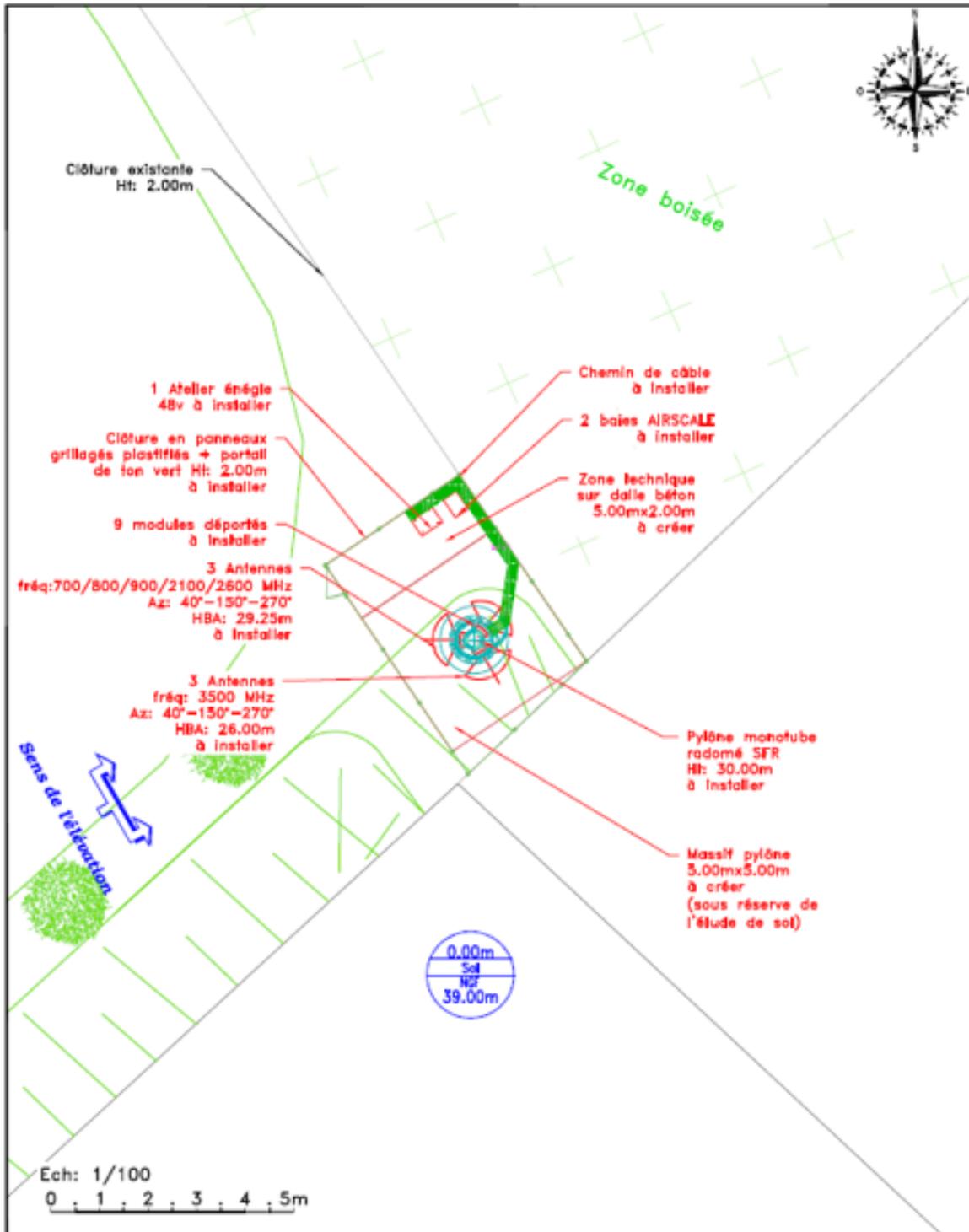
NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

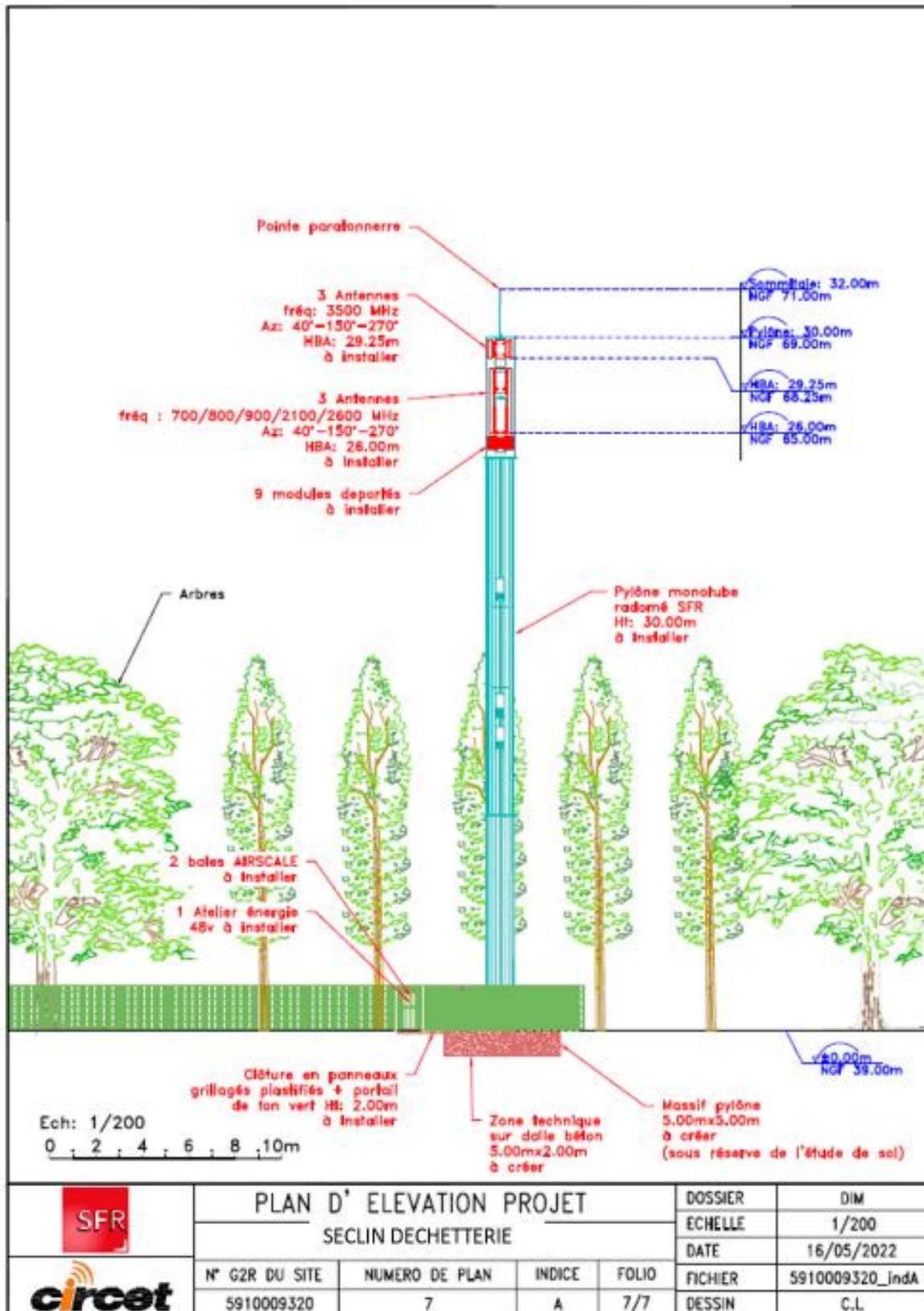
## ANNEXE 2

### ANNEXE 3

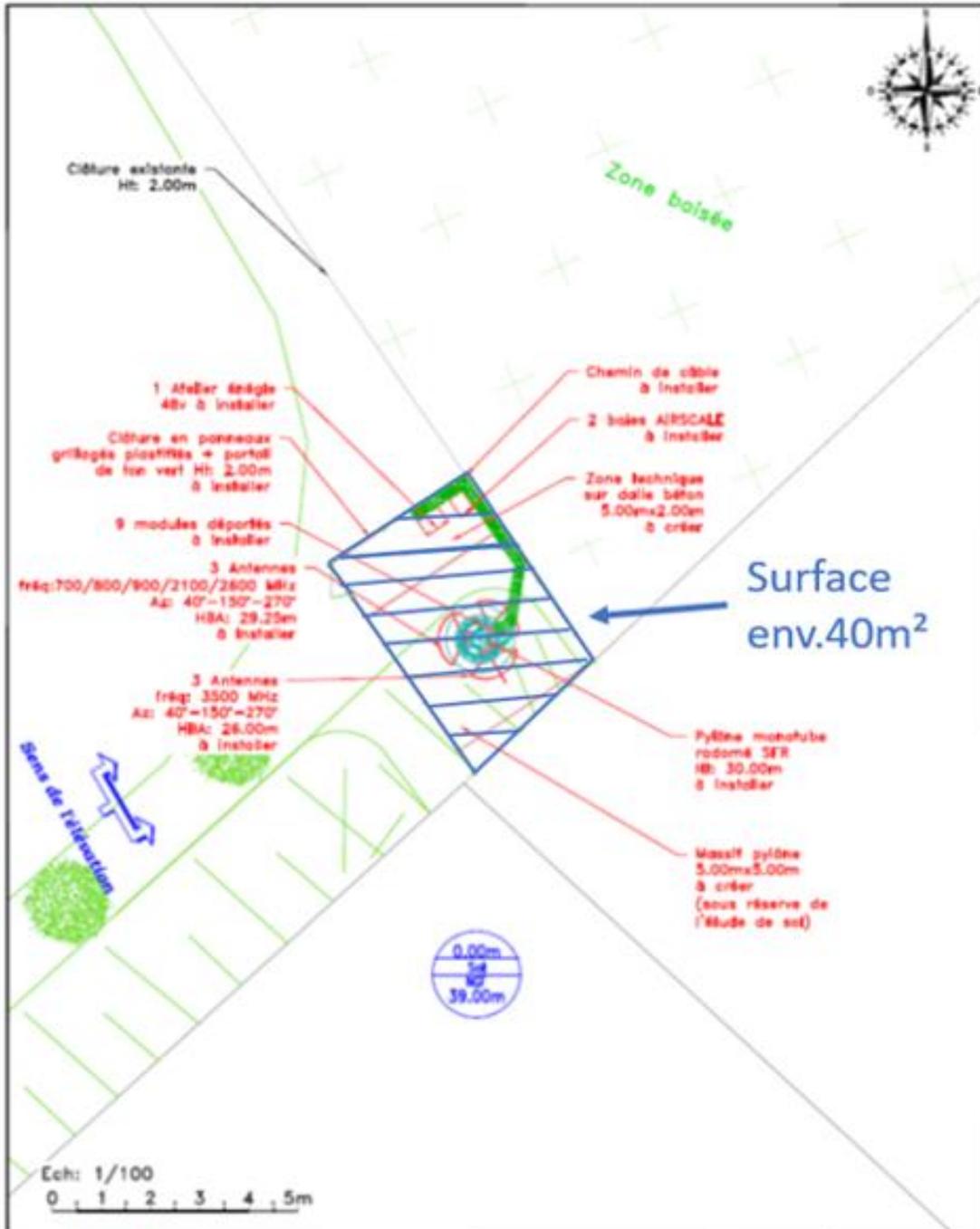


	<b>PLAN DE MASSE PROJET</b>				DOSSIER	DIM
	<b>SECLIN DECHETTERIE</b>				ECHELLE	1/100
	N° G2R DU SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	16/05/2022
	5910009320	5	A	5/7	FICHER	5910009320_indA
					DESSIN	C.L.

## ANNEXE 4



ANNEXE 5



	<b>PLAN DE MASSE PROJET</b> SECLIN DECHETTERIE				DOSSIER	DIM
					ECHELLE	1/100
					DATE	16/05/2022
	N� G2R DU SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	5910009320_indA
	5910009320	5	A	5/7	DESSIN	C.L

**23-DD-0042**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS SUR  
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - RUE DU TRIEZ (FREE)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques – Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;



23-DD-0042

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'arrêté communal de non opposition à la déclaration préalable en date du 06 septembre 2022.

Considérant que la société de téléphonie mobile FREE mobile projette l'implantation d'antennes-relais sur une partie du terrain cadastré AH 499 sis « Le Grand Cottignies » rue du Triez à WASQUEHAL (59290) ;

Considérant que les terrains convoités et objets de la future occupation, sont propriété de la Métropole européenne de Lille par acte d'acquisition du 10 décembre 2007 pour la création d'un bassin de stockage d'eaux usées ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre notre Établissement et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société FREE Mobile est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation de 7171€ pour l'année 2023, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée ;

Considérant que la redevance d'occupation fera l'objet d'une actualisation annuelle de 2%.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur FREE Mobile pour une durée de 11 ans pour l'implantation d'antennes-relais sur une partie du terrain cadastré AH 499 sis « Le Grand Cottignies » rue du Triez (59290), à WASQUEHAL, figurant sur le plan intégré au projet de convention annexé à la présente décision ;

**Article 2.** La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation de 7 171€ pour l'année 2023 et réévaluée chaque année par un taux de 2% ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention particulière autorisant l'occupation d'une partie de la parcelle AH 499 sur la commune de Wasquehal en vue de l'installation d'un site radioélectrique par FREE MOBILE en application de la convention cadre signée le 20/02/2014.**

---

**FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Nicolas JAEGER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **l'Opérateur** »

**D'UNE PART**

*Et*

**La Métropole Européenne de Lille**, Etablissement public de Coopération Intcommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président Monsieur **Damien CASTELAIN**, agissant en vertu de la **décision de délégation n°      du      ,**

Ci-après dénommé(e) la « **Métropole Européenne de Lille** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

Le terrain, objet de la présente convention, a été acquis par la Métropole européenne de Lille par acte du 10/12/2007 afin d'y créer un bassin de stockage des eaux usées. Ce bassin de rétention relève de ce fait du régime de la domanialité publique de l'assainissement; il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La présente convention particulière est conclue en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 signée entre La Métropole Européenne de Lille et Free Mobile en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013 (et modifié par voie d'avenant à la convention cadre pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo, signé en date du 27/08/2018, en application de la délibération n°18C 0168 du 23 février 2018 autorisant la signature de l'avenant.

### I. Identification de l'immeuble

- Dénomination de l'immeuble : - Terrain, rue du Triez (Le Grand Cottignies) à Wasquehal (cadastré AH 499)
- Référence 59646\_011\_02 Région Nord et Est
- Interlocuteur La Métropole Européenne de Lille: [MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr)  
[NDONGO Jeannette jndongo@lillemetropole.fr](mailto:NDONGO Jeannette jndongo@lillemetropole.fr)
- Référent technique : [Monsieur Maxime Vincent UTRV 06.30.46.36.70](tel:06.30.46.36.70)
- Interlocuteur Free Mobile : [guichet-patrimoine@free-mobile.fr](mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr) / 01.73.92.29.62

### II. Mise à disposition

Free Mobile est autorisé à occuper une partie du terrain cadastré AH 499 sis « Le Grand Cottignies » rue du Triez (59290) à WASQUEHAL afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :

- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément aux dossiers techniques référencés : 59646\_011\_02 et annexé à la présente convention.
- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre précitée.

**Le descriptif des surfaces louées par Free Mobile figure dans le plan joint en annexe 1 de la présente convention particulière, pour environ 21m<sup>2</sup>.**

### III. Date de mise à disposition

La présente convention particulière prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

### IV. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

## V. Redevance

La présente convention particulière est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 7 171 € pour l'année 2023 (Sept mille cent soixante et onze euros) conformément aux dispositions de la convention-cadre.

Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%, conformément aux dispositions de la convention-cadre.

## VI. Clause de remise en état

L'Opérateur déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention. Conformément à la Convention Cadre en son article 15.1, un état des lieux avant le début des travaux sera réalisé par huissier et transmis par courriel à la Métropole Européenne de Lille. A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier.

L'opérateur s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la Métropole européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'opérateur

## VII Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

## VIII. Accès

- Conditions d'accès : Au démarrage des travaux, un procès-verbal de clés sera effectué par l'Unité territoriale de Roubaix Villeneuve d'Ascq afin que Free Mobile puisse accéder facilement au bassin.

Référent MEL : [MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr](mailto:MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr) / [jndongo@lillemetropole.fr](mailto:jndongo@lillemetropole.fr)  
Antoine CHIARIZIA [antoine.chiarizia@mel-ileo.fr](mailto:antoine.chiarizia@mel-ileo.fr) (pour les châteaux d'eau)

- Référent Free Mobile :  
[guichet-patrimoine@free-mobile.fr](mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr) / 01.73.92.29.62

## IX

### . Annexes

- Annexe 1 Plan des surfaces louées
- Annexe 2 Plan de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 3 Plan avec vue en élévation
- Annexe 4 Demande de coupure
- Annexe 5 Autorisation d'urbanisme

Fait à Paris le ....., en trois originaux comprenant QUATRE annexes.

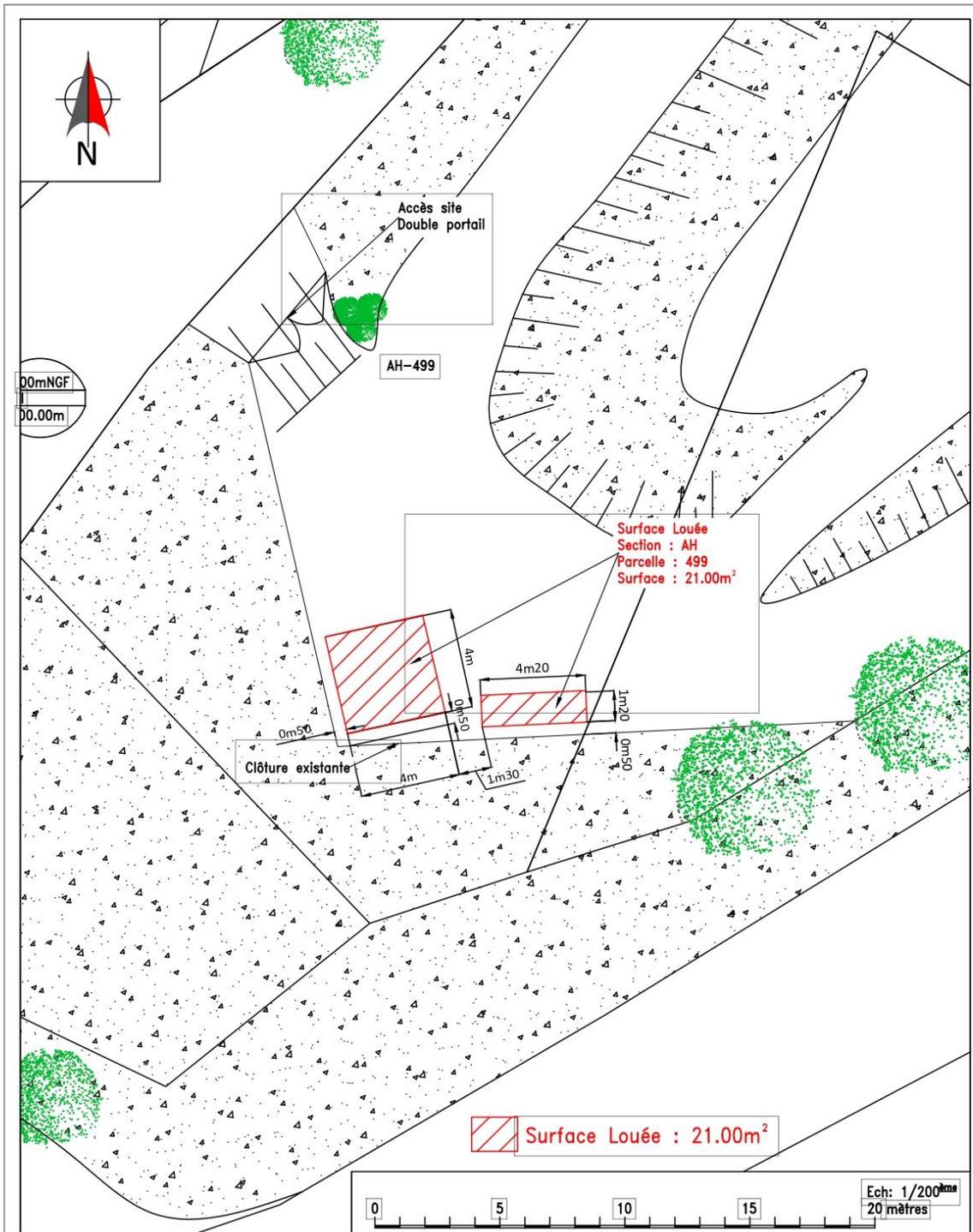
Pour Free Mobile

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Pour le Président,

**Nicolas JAEGER**

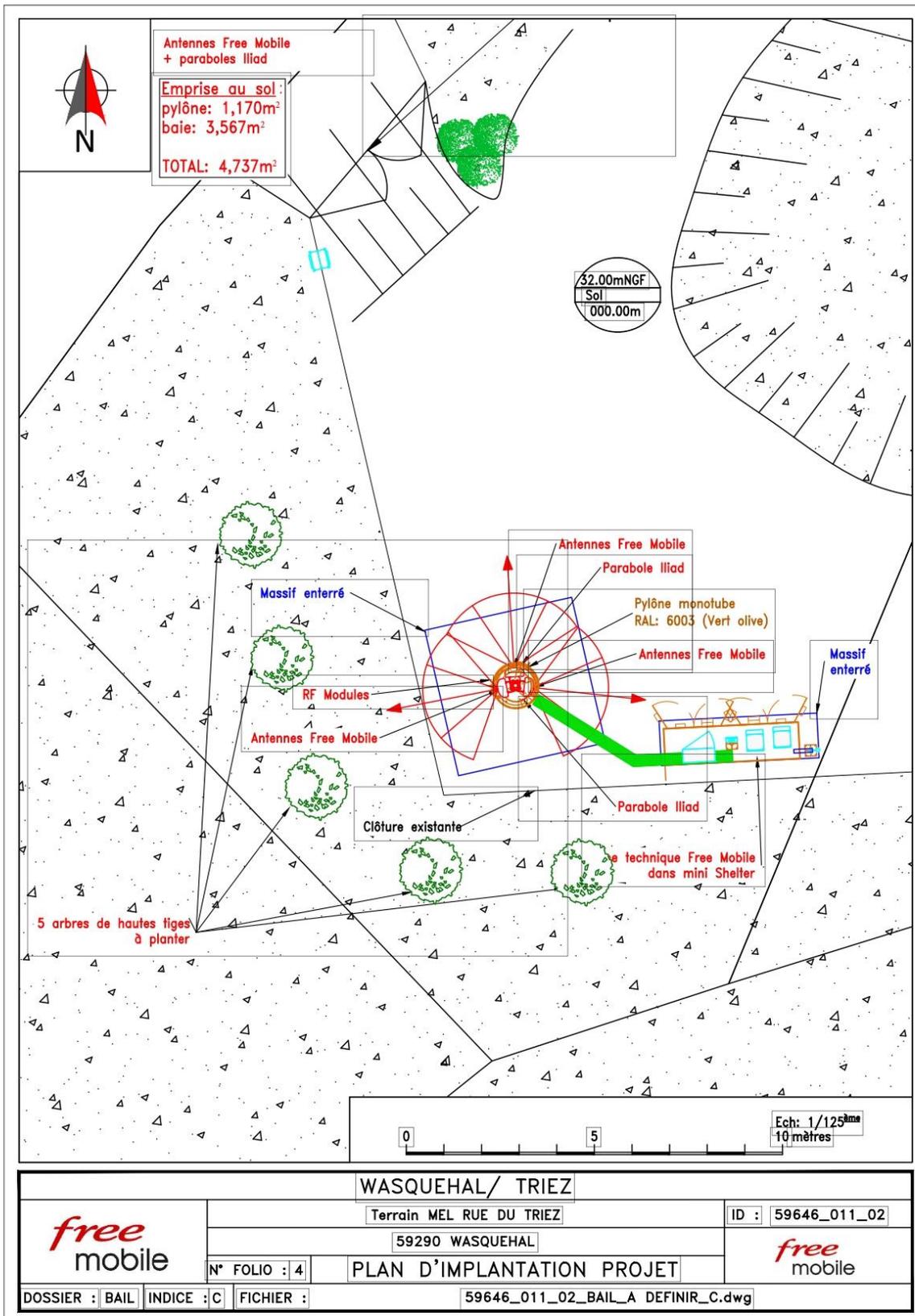
**Bernard HAESEBROECK**

# Annexe 1 Plan des surfaces louées

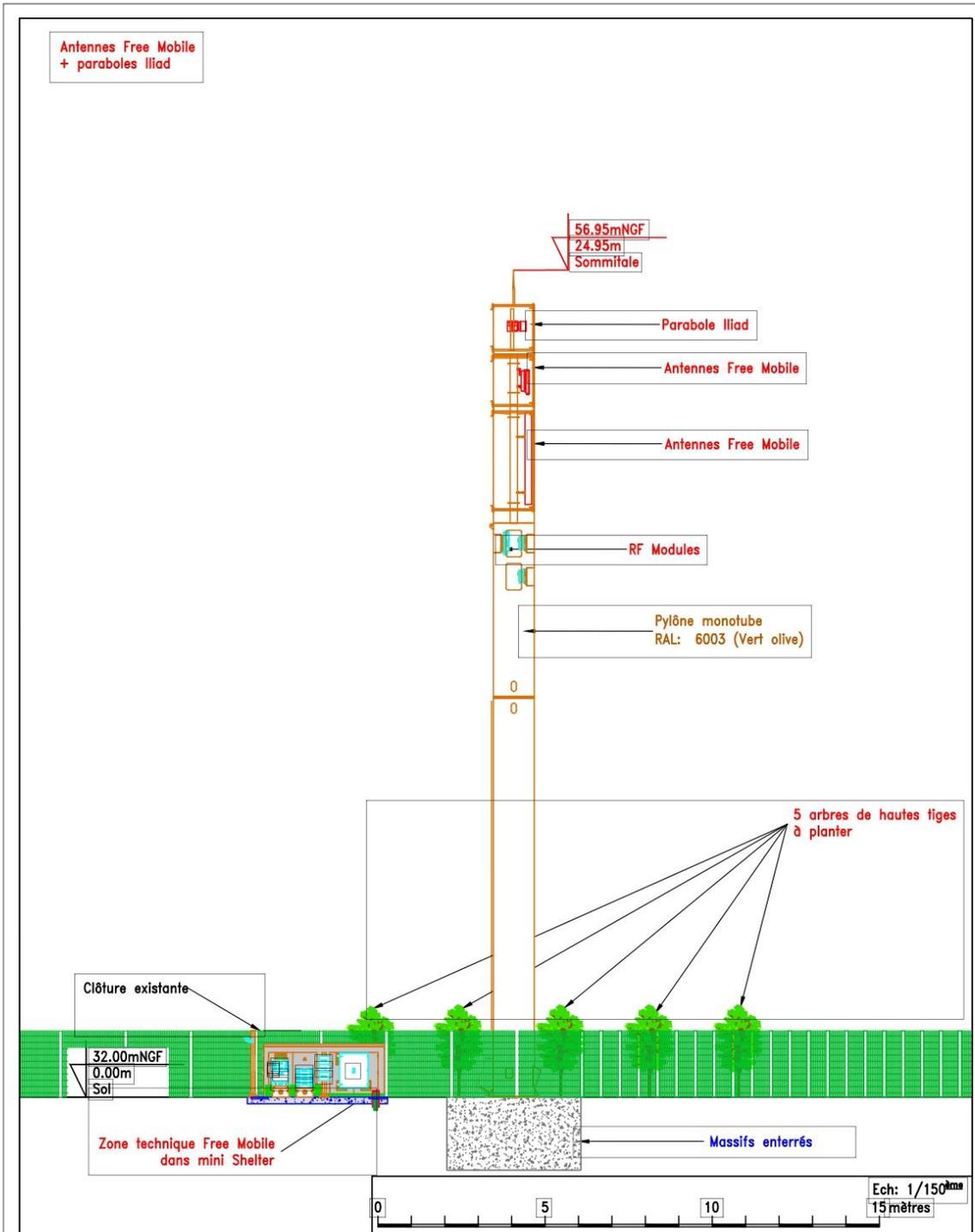


WASQUEHAL/ TRIEZ			
	Terrain MEL RUE DU TRIEZ		ID : 59646_011_02
	59290 WASQUEHAL		
	N° FOLIO : 3	SURFACES LOUEES	
DOSSIER : BAIL	INDICE : C	FICHER :	59646_011_02_BAIL_A DEFINIR_C.dwg

# Annexe 2 Plan de localisation des installations



# Annexe 3 Vue en élévation



<b>WASQUEHAL/ TRIEZ</b>			
<b>free mobile</b>	Terrain MEL RUE DU TRIEZ		ID : 59646_011_02
	59290 WASQUEHAL		<b>free mobile</b>
	N° FOLIO : 5	PLAN D'ELEVATION PROJET	
DOSSIER : BAIL	INDICE : C	FICHER :	59646_011_02_BAIL_A DEFINIR_C.dwg

# Annexe 4 Demande de coupure

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM FREE MOBILE :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : [coupure.antenne@fm.proxad.net](mailto:coupure.antenne@fm.proxad.net)**

**Titre du mail :** [ coupure site radio ] – Code site **59646\_011\_02**

*(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)*

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

**Nature des travaux :**

**Date et heure de début :** ../../.. à ..h..

**Date et heure de fin :** ../../.. à ..h..

2. **Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 80 :**

Préalablement à l'intervention  
Une fois l'intervention terminée

# Annexe 5 Autorisation d'urbanisme

REÇU LE 07 SEP. 2022

NON-OPPOSITION

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Canton de Croix

MAIRIE DE



WASQUEHAL

A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,  
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON  
SOUVIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES  
DEMOLITIONS  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Août 2022	N° DP 059646 22 O0152
<b>Par :</b> Free Mobile représentée par Monsieur Jaeger Nicolas	
<b>Demeurant à :</b> 16 rue de la Ville L'Evêque 75008 Paris	
<b>Pour :</b> Installation d'un relais de radiotéléphonie mobile	
<b>Sur un terrain sis :</b> LE GRAND COTTIGNIES à WASQUEHAL Cadastré : AH499	<b>Destination :</b>

**Le Maire,**

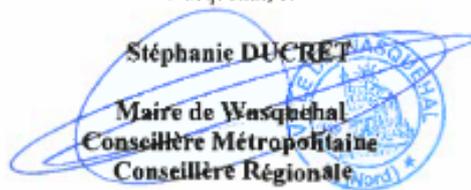
Vu la Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R.421-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

**ARRETE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Article 2 : Des arbres de haute tige d'une essence régionale avec une hauteur minimale de 2 mètres seront disposés autour du relais de radiotéléphonie mobile.

Wasquehal, le 06 SEP 2022



Arrêté N° DP22000152

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 22/08/2022

Affichage en mairie le :

06 SEP. 2022  
06 SEP 2022

Transmission à la Préfecture le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
  - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mains
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse en terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**23-DD-0044**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**255 ROUTE D'ARRAS - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - SDIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



23-DD-0044

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21 C 0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 22 C 0166 en date du 24 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Lille le 13 octobre 2022 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant la visite du bien le 23 décembre 2022 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 23 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la route d'Arras à FACHES THUMESNIL, le gabarit actuel de cet axe ne permet pas de conserver, dans les emprises actuelles du domaine public, l'ensemble des usages et induit de les réorganiser. Cela concerne notamment le stationnement et nécessite un réaménagement de l'espace public avec la création d'aires pour reconstituer du stationnement.

Considérant que la mise en œuvre du tramway induit aussi de nouveaux besoins comme l'implantation de sous stations électrique et qu'il est nécessaire d'acquérir les emprises le long du tracé qui, par leurs tailles et leurs positionnements, permettent



23-DD-0044

## Décision directe Par délégation du Conseil

de reporter les usages nécessaires ne pouvant être maintenus dans les limites actuelles du boulevard.

Considérant que le bien objet de la DIA est nécessaire au réaménagement de l'espace public pour le projet SDIT, cette emprise permettant à la fois de reconstituer du stationnement en compensation et l'implantation d'une sous station électrique pour le tramway ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain, le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) avec notamment la réalisation de la ligne de tramway, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : FACHES THUMESNIL – 255 route d'Arras

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le : 13 octobre 2022

Nom du vendeur : SAS Mon Marchand de Biens

Représenté par : Maître Mathieu LEROY, Notaire à LILLE

Référence cadastrale : Section A 7193 : 887 m<sup>2</sup>

Bâti à usage d'habitation sans occupant ;

**Article 2.** Le prix de 394 000 € est proposé par la métropole européenne de Lille,

Conformément aux dispositions des articles R 213-10 et R.213-25 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE :

La vente au profit de la métropole européenne de Lille, sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ACCEPTER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la métropole européenne de Lille ;

- RENONCER À LA VENTE DU BIEN :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

À défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 400 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.